
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 215 DU 26 AVRIL 2023

portant approbation des statuts de l'Agence de
Développement des Arts et de la Culture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2023,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture.

Article 2

La gestion comptable et financière de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.



Article 3

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

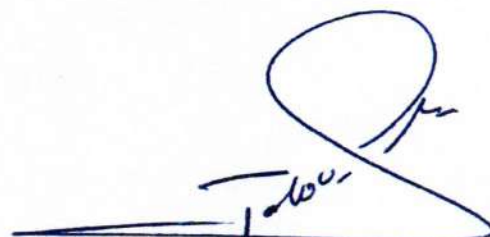
Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2012-112 du 08 mai 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ensemble artistique national et celles du décret n° 2021-521 du 13 octobre 2021 portant approbation des statuts de La Galerie nationale ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 avril 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

**STATUTS DE L'AGENCE DE
DÉVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE**

CHAPITRE PREMIER : OBJET – RÉGIME JURIDIQUE – SIÈGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public dénommé « Agence de Développement des Arts et de la Culture ».

Article 2 : Régime juridique

L'Agence de Développement des Arts et de la Culture est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 4 : Tutelle

L'Agence de Développement des Arts et de la Culture est placée sous la tutelle du ministère en charge de la Culture.

Article 5 : Mission et attributions

L'Agence de Développement des Arts et de la Culture a pour mission de promouvoir l'économie culturelle et artistique dans les disciplines des arts visuels y compris le cinéma, des arts de la scène, du livre et de la lecture.

À ce titre, elle est chargée de :

En matière de soutien et d'appui technique et financier aux artistes :

- accompagner l'opérationnalisation de la politique de l'État en matière d'industries culturelles et créatives ;
- accompagner la programmation culturelle et artistique et sa promotion par toutes voies utiles ;

- accompagner des projets culturels et artistiques répondant à l'intérêt général sur l'ensemble du territoire national en contribuant à la structuration et à l'animation d'un réseau vivant d'institutions et d'événements culturels destinés à promouvoir la création contemporaine et le patrimoine culturel artistique notamment les centres culturels, les écoles d'art, les compagnies artistiques et les lieux de diffusion ;
- soutenir les professionnels des arts et de la culture par l'incitation à la recherche et à la production et par l'accompagnement technique et ou financier et établir des collaborations avec les galeristes, les éditeurs et les maisons de production ;
- appuyer financièrement la promotion du patrimoine et des industries culturelles et créatives, à travers la valorisation des potentialités et l'accompagnement des promoteurs de projets culturels ;
- soutenir le financement des actions et activités de production et de diffusion des œuvres artistiques et culturelles ;
- appuyer et accompagner l'entrepreneuriat culturel ;
- mettre en place un mécanisme permanent de renforcement des capacités et d'encadrement des artistes et des acteurs culturels dans leurs disciplines respectives ;
- mettre en œuvre la fonction d'observatoire et de centre de ressources professionnel pour les métiers de la culture et des arts ;
- garantir la veille stratégique sur l'environnement juridique du droit d'auteur et de l'économie de la création ;
- œuvrer pour la dynamisation des systèmes d'information dans le secteur de la culture et des arts ;
- assurer un rôle d'expertise et de conseil auprès des créateurs, entrepreneurs et opérateurs culturels de l'écosystème en encourageant la création artistique, en proposant et en accompagnant des projets d'action culturelle aux échelles nationale et internationale.

En matière de production et de promotion artistique et culturelle :

- développer la chaîne des valeurs des industries culturelles et artistiques ;
- favoriser un écosystème des arts et de la culture dynamique et inclusif en veillant à la détection et à la mise en valeur de nouveaux professionnels des arts et de la culture ;
- élaborer et actualiser l'agenda des événements culturels nationaux en vue d'accompagner leur organisation sur les territoires et leur promotion au niveau international ;

- animer les réseaux de création, de production et de diffusion artistique et culturelle ;
- mettre en œuvre des actions structurantes de promotion des industries de l'écran en lien avec les structures concernées ;
- concevoir, élaborer et initier des activités de promotion du livre aux plans national et international en lien avec les structures concernées ;
- promouvoir la création et l'édition littéraires en langues nationales ;
- promouvoir l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire et universitaire en liaison avec les structures concernées.

En matière de coopération internationale et de développement partenarial :

- contribuer à révéler les artistes et acteurs culturels à travers notamment la proposition d'organisation de festivals, d'expositions et d'ateliers de sensibilisation ouverts au grand public ;
- mener des actions visant à positionner le Bénin dans le circuit international de circulation, d'exposition, de représentation des créations artistiques et culturelles, en lien avec les structures concernées ;
- accompagner la mobilité des artistes et acteurs culturels ainsi que la circulation de leurs œuvres à l'échelle régionale et internationale ;
- développer des partenariats aux plans national et international avec des institutions ou organismes intervenant dans la culture et les arts ;
- initier et/ou développer des réseaux de mécénat pour l'appui des projets culturels et artistiques structurants.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'Assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social de l'Agence en toute autre ville du territoire national ;
- autoriser la transformation de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture ;

- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaires aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'Agence de Développement des Arts et de la Culture et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

L'Agence de Développement des Arts et de la Culture est administrée par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'Agence. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'Agence. À ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la Direction générale, il est notamment chargé de :

- définir les objectifs de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture ;



- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisance de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de neuf (09) membres, à savoir :

- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé des Arts et de la Culture ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Développement ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Culture ;
- deux (02) membres du Conseil artistique de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture dont le président ;
- le Directeur général de l'Agence béninoise pour le Développement du Tourisme.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le ministre chargé de la Culture. Le Président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur général et, à cet effet, effectue à tout moment, des vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la Direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat du Président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, pour compter de la date de survenance de l'évènement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois. La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci

permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, coté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture. Le procès-verbal est signé par le Président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

Article 21 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et

autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture.

Article 24 : Création, mission et attributions du Conseil artistique

Il est créé auprès de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture, un organe scientifique dénommé Conseil artistique. Son avis est prépondérant dans la matière de sa compétence, en l'occurrence, les questions liées aux orientations artistiques, culturelles et stratégiques.

À ce titre, il est chargé de :

- conseiller le Conseil d'administration et le Directeur général sur les questions relatives à son champ de compétence ;
- orienter le Conseil d'administration et le Directeur général sur les questions qui lui sont soumises ;
- donner son avis, après évaluation technique des projets artistiques et programmes culturels soumis à l'Agence pour accompagnement et suivi.

Le Conseil artistique donne également son avis sur :

- la modification des statuts de l'Agence dans toutes leurs dispositions ;
- la transformation de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture ;
- le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;

Il est réuni à la diligence de son président qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité de ses membres ou du Directeur général de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture.

Article 25 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil artistique

Les conditions de fonctionnement du Conseil artistique sont précisées dans un règlement intérieur qu'il adopte à la majorité de ses membres.



Article 26 : Composition du Conseil artistique

Le Conseil artistique est composé de onze (11) membres désignés en fonction de leur expertise et de leur catégorie professionnelle. Il est composé comme suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- trois (03) spécialistes des arts visuels ;
- trois (03) spécialistes des industries de l'écran ;
- trois (03) spécialistes des arts de la scène ;
- un (01) spécialiste du livre et de la lecture.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la Culture pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Le Conseil artistique est dirigé par un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Culture.

Le Directeur général de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture et ses directeurs techniques participent aux réunions et aux travaux du Conseil artistique avec voix consultatives et en assurent le secrétariat.

Article 27 : Conflits d'intérêts

Sur tout sujet sur lequel ils sont appelés à fournir un conseil ou à émettre un avis à l'attention d'un organe de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture, les membres du Conseil artistique signalent à l'organe concerné, toute situation juridique ou tout fait de nature à laisser présumer un conflit d'intérêts à leur égard et, le cas échéant, s'abstiennent à la demande de l'organe concerné.

La qualité de membre du Conseil artistique ne confère aucun privilège pour le bénéfice des contrats, des prestations ou appuis de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture.

CHAPITRE III : ORGANES DE GESTION

Article 28 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

À ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture ;
- coordonne et évalue les activités de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture par le Conseil d'administration ;
- représente l'Agence de Développement des Arts et de la Culture dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 29 : Nomination et révocation du Directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Le recrutement se fait par appel à candidatures.

Article 30 : Rémunération du Directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 31 : Organisation de la Direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 32 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'Agence de Développement des

Arts et de la Culture est assurée par un Directeur administratif et financier, recruté par la Direction générale, suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 33 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence de Développement des Arts et de la Culture, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 34 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la Direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 35 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une Commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Nomination des membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 : Conventions réglementées ou interdites

Toute convention entre l'Agence de Développement des Arts et de la Culture et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur

général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Agence de Développement des Arts et de la Culture par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Agence de Développement des Arts et de la Culture d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Agence de Développement des Arts et de la Culture, mais également par les autres entités du même secteur d'activités.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE – GESTION – COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 38 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 39 : Ressources de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture

Les ressources de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'État ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'État décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;

- des ressources acquises par la mise en œuvre des formations payantes ;
- des dons et legs ;
- et toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

Article 40 : Comptabilité

La comptabilité de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 41 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 42 : Vote du budget

Le budget de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 43 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'État.

Article 44 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois pour compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 45 : Contrôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration organise le contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général. À cet effet, le Conseil d'administration s'assure de la mise en place d'un dispositif de contrôle interne qui permet la maîtrise des risques et qui garantit la réalisation des objectifs opérationnels dans le respect des régies de gestion budgétaire et des autres textes législatifs et réglementaires applicables.

Article 46 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle exerce une supervision technique des activités de l'Agence en s'assurant de la cohérence de la stratégie de l'Agence avec les objectifs sectoriels. Elle facilite la mise en place de conventions d'objectifs entre l'État et l'Agence, et supervise sa gestion principalement à travers son représentant au Conseil d'administration.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 47 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'Agence de Développement des Arts et de la Culture est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Agence de Développement des Arts et de la Culture :
 - reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
 - se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.
2. Au titre du contrôle des documents budgétaires l'Agence de Développement des Arts et de la Culture :
 - soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
 - transmet au ministre en charge des Finances, au plus tard le 15 octobre de

l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture :

Les états financiers annuels de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 48 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'Agence de Développement des Arts et de la Culture est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires à la vérification des comptes et au contrôle de gestion par la Cour des comptes et par les organes compétents du Parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 49 : Contrôle du Commissaire aux comptes

L'Agence de Développement des Arts et de la Culture est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 50 : Nomination du Commissaire aux comptes

Il est nommé, auprès de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 51 : Attributions du Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture et au Président du Conseil d'administration.

Article 52 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION – DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 53 : Transformation de l'Agence

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture n'entraîne pas sa dissolution.

Article 54 : Dissolution

La dissolution de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du Président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.